

ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION D B L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BT OS LA RÉGLEMENTATIONBureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Tourisme

DIGNE, LE

29 FEV. 1988

MO/SA

**ARRETE PREFECTORAL N° 88-433**pris pour la protection des biotopes concernant  
la Barre des Dourbes et la  
Hêtraie dite du "Deffend des Dourbes".  
Commune de **DIGNE** (propriété **communale**).

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE**  
du Département des Alpes de Haute-Provence  
**Chevalier** de la Légion **d'Honneur**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée n° 76-629 du 10 juillet 1976 concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français et notamment ses articles 4, 5 et 6.

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés en France,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français,

VU l'avis de la Commission des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 septembre 1987,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 9 avril 1987,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 février 1988,

## CONSIDERANT

- que les terrains en cause constituent des biotopes rares possédant une flore originelle caractéristique d'un type de hêtraie avec une station à *Dracocéphalum Austriacum* ainsi qu'une faune particulière (insectes et rapaces),

- que ce biotope abrite des espèces d'insectes rares protégés par la loi (Parnassius Apollo Linné, Chrysocarabus Solieri),
- que le maintien de cette flore et de **cette** faune exige la stricte conservation du milieu sans aménagement,

SUR proposition de **Mme** le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1er.-

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les biotopes constitués par la Barre des Dourbes et la Hêtraie du Deffend limitée à la propriété communale sur le territoire communal de **DIGNE** et correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section 071 A parcelles n° 407 (en partie)  
411 (en partie)  
413  
**414**  
**415**  
**416**  
457  
489

d'une superficie de 115 ha 19 a 45 ca.

Les parcelles ci-dessus mentionnées **figurent** sur un plan cadastral au 1/10000e ainsi qu'un plan de situation sur fond topographique (au 1/25000e) annexés au présent arrêté et qui peuvent être consultés à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, à la mairie de **DIGNE** et au Service Départemental de l'**Office** National des Forêts à **DIGNE**.

ARTICLE 2.-

Dans la zone définie à l'article 1 toute circulation d'engins à moteur est interdite en tout temps.

ARTICLE 3.-

Toute récolte de végétaux herbacés ou arbustifs est interdite à l'exception des cueillettes traditionnelles **effectuées** par les résidents des hameaux des Dourbes.

ARTICLE 4.-

Tout prélèvement d'espèces animales et d'insectes protégés est interdit.

ARTICLE 5.-

L'activité pastorale traditionnelle s'exerce librement.

**ARTICLE 6-**

L'exercice de la chasse se pratique conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7.-**

Les travaux risquant de modifier les conditions du milieu sont interdits, à l'exception de certains travaux sylvicoles limités et soumis à autorisation préalable du comité de gestion.

**ARTICLE 8.-**

Un comité de gestion consultatif est institué sous la présidence de **Monsieur** le Préfet qui le réunira en tant que de besoin.

Constitué de personnalités compétentes, le comité de gestion se prononce sur les mesures de gestion et le respect de la réglementation du présent arrêté et, d'une façon générale, sur toute action à entreprendre pour assurer la connaissance, le **mmaintien** et le respect des particularités biologiques du milieu.

**ARTICLE 9.-**

Seront passibles des peines prévues à l'article R.38 du Code Pénal, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10.-**

- Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Maire de DIGNE,
- Mme le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Y. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de DIGNE.

DIGNE, le 29 FEV. 1988

Pour le préfet  
Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme

L'Attaché  
Chef de Bureau.



Josiane HAAS

Signé : Colette CHARRIER



# Arrêté de conservation du biotope : Barre des Dourbes et la Hêtraie dite du "Défend des Dourbes" Commune de DIGNE

Titre : Plan de situation

Date : Mars 1988

Echelle : 1/100 000e

A N



